

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/01/93

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M. Le Médecin Chef de la Réunion

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 13/93 - ENSM n° 1/93

Plan de classement :

25202

Objet :

PRISE EN CHARGE DES APPAREILS GENERATEURS D'AEROSOLS

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Com.circ DGR 2510/90 ENSM 1364/90

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA/DRPS/C MARTRAY

Téléphone :

42.79.35.89

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

29/01/93

MMES et MM les Directeurs

des caisses primaires d'assurance maladie
des caisses générales de sécurité sociale
des caisses régionales d'assurance maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

(pour attribution)

N/REF. : DGR n°13/93 - ENSM n° 1/93

Objet : Prise en charge des appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires.

La CNAMTS a maintes fois été alertée par les caisses d'assurance maladie et les fournisseurs de matériels à domicile sur les difficultés d'application de l'arrêté du 2 avril 1990 (Journal Officiel du 8 mai 1990) et de la circulaire DGR n° 2510/90 - ENSM n° 1364/90 du 26 juin 1990 relatifs à la prise en charge des appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires.

Face aux interprétations contradictoires des organismes de prise en charge et des professionnels, la CNAMTS a rappelé par télex successifs la teneur des instructions à respecter, conformément à l'esprit des dispositions réglementaires et à l'avis de la Commission Consultative des Prestations Sanitaires.

En effet, la circulaire ne prévoyait la prise en charge du traitement de courte durée que pour l'utilisation d'appareil sans générateur de vapeur (sans humidificateur).

Toutefois, face à l'évolution technique des appareils et à la demande médicale, il a paru opportun, après concertation avec les représentants ministériels de la Direction de la Sécurité Sociale et de la Direction Générale de la Santé de mettre en place des mesures transitoires élargies en attendant l'adoption d'un nouvel arrêté qui confirmera celles-ci tout en simplifiant l'ensemble de la nomenclature actuelle.

Il apparaît désormais que l'efficacité des appareils générateurs de vapeur en cas de traitement de courte durée est reconnue sur le plan médical puisqu'ils permettent de réduire la durée du traitement et favorisent l'utilisation optimale du médicament.

En conséquence, il est demandé aux caisses de ne plus limiter la prise en charge des appareils générateurs de vapeur aux traitements de longue durée, qu'il soit

avec ou sans réchauffeur et donc de l'étendre aux traitements de courte durée en se référant au tableau de tarification ci-joint.

Il est précisé que l'achat du nébuliseur est remboursable à la fois pour les appareils pneumatiques et ultrasoniques, l'utilisation du masque et donc son renouvellement étant réservé aux appareils pneumatiques.

Enfin, les caisses devront exiger des fournisseurs l'indication sur la facture :

- * de la spécificité de l'appareil (pneumatique ou ultrasonique avec ou sans générateur de vapeur, avec ou sans réchauffeur),
- * son numéro d'homologation qui **doit être le même** pour le compresseur et le nébulisateur
- * les codes T.I.P.S. correspondant aux prestations à rembourser.

Les syndicats représentant les professionnels concernés seront avisés par la CNAMTS qu'à défaut de ces informations sur la facture, aucun remboursement ne sera effectué.

Les caisses voudront bien faire part à la caisse nationale des difficultés d'application de la présente circulaire

Le Directeur Adjoint
de la Gestion du risque

DOCTEUR ALAIN ROUSSEAU

Sylvie LEPEU

Médecin Conseil National Adjoint

**TARIFICATION DES APPAREILS GENERATEURS D'AEROSOLS
 POUR LE TRAITEMENT DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES
 TITRE I - CHAPITRE 1ER DU T.I.P.S. (101 C 03)**

APPAREILS		PRESTATIONS	TRAITEMENTS		
			Courte durée < 4 semaines	Longue durée > 4 semaines	
Sans générateur de vapeur <i>(sans humidificateur)</i>	Pneumatiques	* location par semaine * achat nébuliseur - masque -	61,00 F 84,80 F	30,00 F/18,00 F ⁽¹⁾ 84,80 F	
	Ultra sons	* renouvellement du masque * location par semaine * achat du nébuliseur	- 61,00 F 84,80 F	17,16 F 30,00 F/18,00 F ⁽¹⁾ -	
Avec générateur de vapeur	pneumatiques	sans réchauffeur	* location par semaine * achat nébuliseur - masque * renouvellement du masque	100,00 F 84,80 F -	100,00 F/62,00 F (1) 84,80 F 17,16 F
		avec réchauffeur	* location par semaine * achat nébuliseur - masque * renouvellement du masque	120,00 F 84,80 F -	100,00 F/74,00 F (1) 84,80 F 17,16 F
	ultra sons	sans réchauffeur	* location par semaine * achat nébuliseur * forfait remplacement des accessoires ⁽²⁾	100,00 F 84,80 F -	100,00 F/62,00 F (1) 84,80 F 92,00F
		avec réchauffeur	* location par semaine * achat nébuliseur * forfait remplacement des accessoires (2)	120,00 F 84,80 F -	120,00 F/74,00 F (1) 84,80 F 92,00 F

¹ période au-delà de la 65ème semaine

² les accessoires doivent être livrés dès la première utilisation et ne sont remboursables qu'à partir de la 5ème semaine, par période de quatre semaines.